

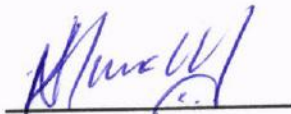
FARAFINA RESSOURCES SARL

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 10.000.000 GNF

SIÈGE SOCIAL : Immeuble Mamou, 6^e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum
Conakry – République de Guinée
RCCM/GC-KAL/041.895A/2012

(la « Société »)

Statuts à jour au 14 octobre 2016



Numukeh Tunkara
Gérant

ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes

Folio N°... 10... Bd N°... 012013
Montant... 100.000.000 FG
Lettre... Cent mille francs
guinéens
Conakry, le 19/10/2016



TITRE I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – DURÉE – EXERCICE
SOCIAL – SIÈGE

ARTICLE 1. FORME

- 1.1 La Société est régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que les dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés à responsabilité limitée et notamment l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 (l'« **Acte Uniforme Révisé** »).
- 1.2 La Société pourra se transformer à tout moment en société de toute autre forme conformément aux articles 181 et suivants, ainsi que l'article 265 de l'acte Uniforme Révisé.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

- 2.1 La Société prend la dénomination sociale de « **FARAFINA RESSOURCES SARL** » en abrégé « **FR SARL** ».
- 2.2 Elle doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la Société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (« **RCCM** »).
- 2.3 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale susvisée doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou « **SARL** ».
- 2.4 Cette dénomination pourra être modifiée sur décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

- 3.1 La Société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays, et particulièrement en République de Guinée :
- L'exploitation industrielle des mines, de diamant, or, bauxite, fer ;
 - Le commerce général import-export de tous produits industriels et commerciaux ;
 - Le transport sous toutes ses formes, ventes des engins lourds, des camions, des véhicules neufs ainsi que des pièces de rechanges ;
 - L'ingénierie : construction de bâtiment, travaux publics ;
 - La représentation et la distribution de toutes les marques de produits industriels et commerciaux ;
 - La nouvelle technologie de l'information ;
 - Le transit, la manutention et la consignation ;



- L'exploitation d'unités industrielles ;
- La production d'eau minérale, la production d'engrais, l'élevage agropastoral et industriel ;
- et, généralement la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'Immeuble Mamou, 6e étage, Cité Chemin de fer, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée. Toutefois, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision des Associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au RCCM, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les présents Statuts et par les dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

- 6.1 L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.
- 6.2 Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au RCCM jusqu'au 31 décembre 2014.
- 6.3 En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation, et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. APPORTS ET MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

7.1.1 Les apports initiaux ont été répartis comme suit :

- **Monsieur Numukeh TUNKARA**, apporte à la Société une somme en espèces de **NEUF MILLIONS** de Francs guinéens (**9.000.000 GNF**)
- **Monsieur Ibrahima Baba DIABY**, apporte à la Société une somme en espèces de **CINQ CENT MILLE** de Francs guinéens (**500.000 GNF**)
- **Monsieur Patrick ADDO**, apporte à la Société une somme en espèces de **CINQ CENT MILLE** Francs guinéens (**500.000 GNF**).

[Signature]



Soit ensemble, la somme totale de **DIX MILLIONS** de Francs guinéens (**10.000.000 GNF**).

Cette somme de **DIX MILLIONS** de Francs guinéens (**10.000.000 GNF**) a été intégralement versée à la comptabilité du notaire **Maitre Mamadouba Sanoussy CAMARA**, pour y rester disponible. Elle a été retirée par la Gérance contre présentation du certificat d'immatriculation au RCCM.

La libération et le dépôt des fonds constituant le capital social ont été constatés dans un acte de déclaration de souscription et de versement par le notaire.

- 7.1.2 Les Associés ont décidé de diviser le nominal de la part par deux (2) afin de ramener la valeur nominale de chaque part de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF) à CINQUANTE MILLE Francs guinéens (50.000 GNF) et corrélativement d'échanger chaque part ancienne de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF) de valeur nominale par deux (2) parts de CINQUANTE MILLE Francs guinéens (50.000 GNF) de valeur nominale chacune.
- 7.1.3 Par délibération en date du 16 mars 2016, les Associés ont décidé de procéder au regroupement des parts composant le capital de la Société par voie d'échange à raison d'une (1) part nouvelle de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF) de valeur nominale contre deux (2) parts anciennes de CINQUANTE MILLE Francs guinéens (50.000 GNF) de valeur nominale chacune.

7.2 Capital social

- 7.2.1 Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLIONS** de Francs guinéens (**10.000.000 GNF**).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales ayant chacune une valeur nominale de CENT MILLE Francs guinéens (100.000 GNF), numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et entièrement libérées.

- 7.2.2 Les CENT (100) parts sont attribuées à chacun des Associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

1. **Guinea Farafina Investment Inc.**, à concurrence de SOIXANTE-CINQ (65) parts numérotées de 1 à 65 ;
2. **Peritimos Investments Limited**, à concurrence de DIX (10) parts numérotées de 71 à 80 ;
3. **Monsieur Iliia Karas**, à concurrence de QUINZE (15) parts numérotées de 66 à 70 et de 81 à 90 ; et
4. **Monsieur Numukeh Tunkara**, à concurrence de DIX (10) parts numérotées de 91 à 100.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

- 8.1 Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
- 8.2 La propriété des parts résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.



- 8.3 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- 8.4 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.5 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.
- 8.6 Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.
- 8.7 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.
- 8.8 Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux à défaut d'entente. Il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé.
- 8.9 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des Associés.

ARTICLE 9. CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

9.1 Forme

- 9.1.1 Toute cession de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.
- 9.1.2 Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités suivantes :
- 1) signification de la cession à la Société par exploit d'huissier ou notification par tout moyen permettant d'établir sa réception effective par le destinataire ;
 - 2) acceptation de la cession par la Société dans un acte authentique ;
 - 3) dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.
- 9.1.3 La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus, modification des Statuts et publicité au RCCM.

9.2 Modalité de cession

9.2.1 Cessions entre les Associés et aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles, à titre onéreux ou gratuit, entre Associés.



Les parts sociales sont librement cessibles, à titre onéreux ou gratuit, entre conjoints, ascendants ou descendants.

Est nulle toute cession de parts intervenue en violation des clauses statutaires ci-dessus.

9.2.2 Cessions à des tiers

- a) Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant, au moins, les trois quarts (3/4) des parts sociales déduction faite des parts de l'Associé cédant.
- b) Le projet de cession doit être notifié par l'Associé cédant à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.
- c) Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois (3) mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent-vingt (120) jours. Dans un tel cas, les sommes dues portent intérêt au taux légal.
- d) Toute cession de parts sociales intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
- e) La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans les mêmes délais, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
- f) Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DÉCÈS

- 10.1 En cas de décès d'un Associé, un ou plusieurs héritiers ou successeurs ne peuvent devenir Associés, qu'après avoir été agréés par les autres Associés et ce, à la majorité simple.
- 10.2 A peine de nullité de la clause d'agrément, les délais accordés à la Société pour l'agrément ne peuvent excéder trois (3) mois ou cent vingt (120) jours en cas de prolongation.
- 10.3 En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des Articles 318 et 319 de l'Acte Uniforme Révisé telles que reprises aux Articles 9.2.1 et 9.2.2 des Statuts et, si aucune solution prévue plus haut n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. Il en est de même si aucune notification n'a été faite aux intéressés.



10.4 Est nulle toute cession de parts sociales intervenue en violation des clauses statutaires ci-dessus.

ARTICLE 11. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

11.1 Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société et publié au RCCM.

11.2 Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

TITRE III DÉCÈS – INCAPACITÉ – LIQUIDATION DE BIENS – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Toutefois, si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

TITRE IV MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 12. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

12.1 Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des Associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par majoration du nominal des parts existantes.

12.2 Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apports en nature.

12.3 En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque, dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, ou en l'étude d'un notaire conformément aux dispositions applicables lors de la création de la Société.

12.4 Le Gérant peut disposer des fonds provenant de la souscription en remettant au dépositaire, un certificat du RCCM attestant du dépôt d'une inscription modificative consécutive à l'augmentation de capital.

12.5 Les parts sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de deux (2) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Handwritten signature



- 12.6 L'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors qu'elle a été constatée dans un procès-verbal d'assemblée.
- 12.7 Si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds provenant de la souscription, tout souscripteur peut demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, les fonds pour les restituer aux souscripteurs.
- 12.8 En cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par les Associés dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré ou la valeur de l'ensemble des apports ou avantages particuliers considérés est supérieure à la contre-valeur en Francs guinéens de cinq millions (5.000.000) F CFA.
- 12.9 En cas d'octroi d'avantages particuliers, un commissaire aux apports est obligatoirement désigné par les Associés.
- 12.10 Le commissaire aux apports est désigné selon les mêmes modalités que celles prévues lors de la constitution de la Société.
- 12.11 Le commissaire aux apports peut également être nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de tout Associé, quel que soit le nombre de parts qu'il représente.
- 12.12 Le commissaire aux apports établit, sous sa responsabilité un rapport, qui décrit chacun des apports et/ou avantages particuliers, selon le cas, indique le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu. Il atteste que la valeur des apports correspond au moins à la valeur du nominal des parts sociales à émettre. En cas d'impossibilité d'établir la valeur des avantages particuliers, le commissaire aux apports en apprécie la consistance et les incidences sur la situation des Associés.
- 12.13 Les décisions prises en l'absence du commissaire aux apports prévu aux dispositions précédentes sont nulles.
- 12.14 Les décisions peuvent être annulées dans le cas où le rapport ne contient pas les indications prévues par les dispositions ci-dessus.
- 12.15 Le rapport du commissaire aux apports est soumis à l'assemblée chargée de statuer sur l'augmentation de capital.
- 12.16 L'apporteur en nature ou le bénéficiaire de l'avantage particulier ne prend pas part au vote de la résolution approuvant cet apport ou avantage particulier. Ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toute délibération prise en violation de cette clause est nulle.
- 12.17 Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le Gérant et les Associés sont

M



solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 13. RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 13.1 Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.
- 13.2 La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.
- 13.3 La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer à la Gérance les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.
- 13.4 La réduction de capital social ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Toute délibération contraire est nulle.

TITRE V. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14. GÉRANCE

- 14.1. La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, Associé ou non.
- 14.2. Le Gérant est nommé pour une durée indéterminée.
- 14.3. En cours de vie sociale, le Gérant est nommé par décision ordinaire des Associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social.
- 14.4. Le Gérant est révocable par décision ordinaire des Associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales. Toute délibération prise en violation de cette disposition est nulle.
- 14.5. En outre, le Gérant est révocable par la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle est situé le siège social, pour juste motif, à la demande de tout Associé.
- 14.6. Le Gérant peut librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la Société peut demander en justice réparation du préjudice subi.
- 14.7. La rémunération du Gérant est fixée par décision ordinaire des Associés.
- 14.8. Il déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.
- 14.9. La rémunération ainsi que les avantages seront fixés le cas échéant par la prochaine assemblée.
- 14.10. A peine de nullité de la délibération, le gérant, lorsqu'il est Associé, ne prend pas part au vote de la délibération relative à sa rémunération et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



ARTICLE 15. POUVOIR DE LA GÉRANCE

- 15.1 Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés par la loi.
- 15.2 Le Gérant détient les pouvoirs qui lui sont conférés, sauf le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.
- 15.3 La Société est engagée, même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- 15.4 Le Gérant engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « Le Gérant ».
- 15.5 Dans ses rapports avec le Associés, le Gérant peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
- 15.6 Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.
- 15.7 Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
- 15.8 Le Gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le Gérant est responsable individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux présents Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 17. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

- 17.1 A la clôture de chaque exercice, le Gérant établit et arrête les états financiers de synthèse.
- 17.2 Le Gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.



- 17.3 Le Gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.
- 17.4 Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux Associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.
- 17.5 Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la décision de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos.
- 17.6 A compter de la date de communication de ces documents, tout Associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.
- 17.7 Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, un (1) mois au moins avant la tenue de l'assemblée.
- 17.8 L'assemblée générale ordinaire est tenue de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

- 18.1 Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.
- 18.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures, des dividendes partiels régulièrement distribués ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts.
- 18.3 Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième (1/10) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième (1/5) du montant du capital social.
- 18.4 Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les Associés titulaires de parts, proportionnellement au nombre de leurs parts.
- 18.5 Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.
- 18.6 Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi et des présents Statuts, les Associés peuvent, sur proposition du Gérant, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.



- 18.7 Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.
- 18.8 L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.
- 18.9 Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les Statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19. DIVIDENDES – PAIEMENT

- 19.1 Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant. Tout dividende distribué en violation de cette disposition est nul.
- 19.2 Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des Associés, ou à défaut par le Gérant.
- 19.3 La mise en paiement de dividende doit intervenir dans le délai maximal de six (6) mois après la tenue de l'assemblée générale.
- 19.4 Aucune répétition ne peut être exigée des Associés pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.
- 19.5 La répétition des dividendes, ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis, peut être exigée des Associés qui les ont reçus.
- 19.6 L'action en répétition se prescrit par le délai de trois (3) ans à compter de la date de mise en distribution du dividende.

ARTICLE 20. VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

- 20.1 Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié (1/2) du capital social, le Gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
- 20.2 Si la dissolution est écartée, la Société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié (1/2) au moins du capital social.
- 20.3 A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.
- 20.4 A défaut pour le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction



[Handwritten signature]

compétente de prononcer la dissolution de la Société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

- 20.5 L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister au jour où la juridiction compétente statue sur le fond.

ARTICLE 21. CONTRÔLE DES COMPTES

- 21.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés, par les Associés, si la Société remplit, à la clôture de l'exercice, deux des conditions suivantes :
- a) total du bilan supérieur à la contre-valeur en Francs guinéens de 125.000.000 F CFA ;
 - b) chiffre d'affaires annuel supérieur à la contre-valeur en Francs guinéens de 250.000.000 F CFA ;
 - c) effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;
- 21.2 Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. La nomination devra intervenir dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.
- 21.3 En outre, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés détenant, au moins, le dixième (1/10) du capital social.
- 21.4 Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, il est nommé à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

TITRE VI DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 22. DÉCISIONS COLLECTIVES – FORMALITÉS ET MODALITÉS

- 22.1 La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés, qu'ils y aient, ou non pris part
- 22.2 Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.
- 22.3 Les décisions collectives sont prises, au choix du Gérant, soit en assemblée, soit par consultation écrite des Associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle.
- 22.4 Un ou plusieurs Associés détenant la moitié (1/2) des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart (1/4) des Associés, le quart (1/4) des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.



- 22.5 En outre, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
- 22.6 Enfin, les assemblées peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, après que celui-ci ait vainement sollicité cette convocation.
- 22.7 Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.
- 22.8 Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation.
- 22.9 La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des Associés ou par courrier électronique, quinze jours (15) au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour.
- 22.10 L'assemblée est présidée par le Gérant ou par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas de conflit entre deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.
- 22.11 Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des Associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que les nombres de parts sociales détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.
- 22.12 A peine de nullité de la délibération, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, révoquer le Gérant et procéder à son remplacement.
- 22.13 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui ont voté par correspondance.
- 22.14 Dans ce cas, sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les Associés qui ont informé le dirigeant social désigné à cet effet par les Statuts de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la Société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.
- 22.15 Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.
- 22.16 Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des Associés y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
- 22.17 Les Associés qui participent à l'assemblée, à distance, votent oralement.



- 22.18 La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des Associés présents, le nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- 22.19 En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal.
- 22.20 En cas de vote à distance, il en est également fait mention dans le procès-verbal ainsi que de tout incident technique éventuellement survenu au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement.
- 22.21 Les procès-verbaux sont signés par chacun des Associés présents.
- 22.22 En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre au porteur contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.
- 22.23 Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».
- 22.24 La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé ou déposée par l'Associé au siège social.
- 22.25 Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 22.26 Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les Associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

ARTICLE 23. PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES

- 23.1 Tout Associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.
- 23.2 Si la Société comprend un Associé unique, il prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.
- 23.3 Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint.
- 23.4 Il peut se faire en outre représenter par un mandataire même non Associé.

ARTICLE 24. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

- 24.1 Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser le Gérant à effectuer les opérations subordonnées dans les Statuts à l'accord préalable des Associés, de nommer et de remplacer le Gérant et, le cas



échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et le Gérant ou Associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des Statuts.

- 24.2 Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis en assemblée générale annuelle par le Gérant pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Le Gérant peut demander une prolongation de ce délai au Président de la juridiction compétente statuant sur requête.
- 24.3 Outre l'assemblée générale annuelle, les Associés peuvent, soit en assemblée, soit par le biais de consultations écrites, prendre des décisions collectives ordinaires.
- 24.4 Toutes les décisions collectives ordinaires pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié (1/2) du capital social, sur première convocation ou à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée, sur seconde convocation.
- 24.5 Toutefois, la révocation du Gérant doit toujours être décidée à la majorité absolue.
- 24.6 Toute délibération prise en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 25. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 25.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des Statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- 25.2 Les modifications des Statuts sont adoptées par les Associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants :
- a) augmentation des engagements des Associés ;
 - b) transformation de la Société en société en nom collectif ;
 - c) transfert du siège social dans un Etat autre que la République de Guinée.
- 25.3 La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié (1/2) des parts sociales.

ARTICLE 26. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

- 26.1 Préalablement à la tenue des assemblées générales, les Associés ont un droit de communication.
- 26.2 En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse et le rapport de gestion établi par le Gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, sur le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et un gérant ou un Associé.



- 26.3 Le droit de communication s'exerce durant les quinze (15) jours précédant la tenue de l'assemblée générale.
- 26.4 A compter de la date de communication de ces documents, tout Associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.
- 26.5 En ce qui concerne les assemblées autres que l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte sur le texte des résolutions proposées, le rapport du Gérant et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
- 26.6 L'Associé peut en outre, à toute époque obtenir copie des états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établi par le Gérant sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant sur le rapport général ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatifs aux conventions intervenues entre la Société et un Gérant ou un Associé, relatif aux trois (3) derniers exercices.
- 26.7 Tout Associé non Gérant peut, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.
- 26.8 Toute délibération prise en violation du présent Article est nulle.

ARTICLE 27. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANT

27.1 Conventions réglementées.

- 27.1.1 L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant ou Associés.
- 27.1.2 A cet effet, le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joignent aux documents communiqués aux Associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant ou Associés.
- 27.1.3 Il en est de même pour les conventions intervenues avec :
- une entreprise individuelle dont le propriétaire est simultanément gérant ou associé de la SARL ;
 - une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, administrateur général ou autre dirigeant social est simultanément gérant ou associé de la SARL
- 27.1.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé et que cette convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention sur le registre des délibérations.
- 27.1.5 Le Gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.



- 27.1.6 Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs est poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.
- 27.1.7 L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales
- 27.1.8 Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une Société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.
- 27.1.9 Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables dans la Société en cause ou, éventuellement, dans les Sociétés du même secteur.
- 27.1.10 Le rapport de la Gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes contient :
- 1) l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée ;
 - 2) l'identification des parties à la convention et le nom du gérant ou Associés concernés ;
 - 3) la nature et l'objet des conventions ;
 - 4) les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
 - 5) l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.
- 27.1.11 Les délibérations relatives aux conventions susmentionnées sont nulles lorsqu'elles ont été prises en l'absence du rapport de la Gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.
- 27.1.12 L'Associé concerné ne prend pas part au vote de la délibération relative à la convention et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 27.1.13 Les conventions non approuvées par l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant ou l'Associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.
- 27.1.14 L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

27.2 Conventions interdites

- 27.2.1 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ou, de se faire



consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

27.2.2 Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

28.1.1 Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

28.2 Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des Associés, soit par accord entre le Gérant et l'intéressé.

28.3 Dans le cas où l'avance est faite par un Gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des Associés.

28.4 Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

28.5 Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Gérant ou les Associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

TITRE VII FUSION – SCISSION

Les dispositions des Articles 672, 676, 679, 688 et 689 de l'Acte Uniforme Révisé sont applicables aux fusions ou aux scissions des sociétés à responsabilité limitée au profit des sociétés de même forme.

Lorsque l'opération est réalisée par apports à des sociétés à responsabilité limitée existantes, les dispositions de l'Article 676 de l'Acte Uniforme Révisé sont également applicables.

Lorsque la fusion est réalisée par apport à une société à responsabilité limitée nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autre apport que celui des sociétés qui fusionnent.

Lorsque la scission est réalisée par apport à des sociétés à responsabilité limitées nouvelles, celles-ci peuvent être constituées sans autre apport que celui de la société scindée. Dans ce cas, si les parts de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport mentionné à l'Article 672 de l'Acte Uniforme Révisé.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les associés des sociétés qui disparaissent peuvent agir de plein droit en qualité de fondateurs des sociétés nouvelles et il est procédé conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme Révisé.



TITRE VIII PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 29. PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30. TRANSFORMATION

- 30.1 La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts, sans que cette transformation n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.
- 30.2 La transformation de la Société ne peut être réalisée que si elle a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social. Toute transformation réalisée en violation de cette disposition est nulle.
- 30.3 La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité, que les conditions énoncées ci-dessus sont bien remplies.
- 30.4 Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le Gérant selon les modalités prévues aux Articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme Révisé. Toute transformation réalisée en violation de cette disposition est nulle.

ARTICLE 31. DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 31.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision de justice pour juste motif.
- 31.2 La dissolution anticipée peut également résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.
- 31.3 La Société n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou incapacité d'un Associé.
- 31.4 Elle n'est pas dissoute non plus par le décès d'un Associé.
- 31.5 La dissolution de la Société entraîne sa mise en liquidation judiciaire et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société mise en liquidation ».
- 31.6 La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
- 31.7 Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au RCCM.



- 31.8 La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, et ce jusqu'à la clôture de celle-ci.
- 31.9 Le Gérant en fonction lors de la dissolution exerce les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective à la majorité en capital des Associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les Associés ou les tiers.
- 31.10 La durée du mandat du liquidateur ne peut excéder trois (3) ans renouvelables, par décision de justice, à la requête du liquidateur.
- 31.11 Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des Associés.
- 31.12 Le boni de liquidation est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.
- 31.13 Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

TITRE IX CONTESTATIONS – POUVOIRS ET FRAIS

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort desquels est établi le siège social.

ARTICLE 33. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la Société.



(Handwritten signature)

Copie authentique sur TRENTE-QUATRE (34) PAGES
Ne contenant aucun renvoi

POUR COPIE AUTHENTIQUE
Réalisée par reprographie,
Délivrée par le notaire soussignée et
Certifiée par elle comme étant la
Reproduction exacte de l'original.



Ayba

A blue circular notary seal for Maître Avelama Bah. The seal contains the text "MAITRE AVELAMA BAH" around the top edge, "NOTAIRE" in the center, and "Bp:2668-Rép. de Guinée" around the bottom edge. The seal features a central emblem with a shield and a crown.